



Pluméliau-Bieuzy

ARRÊTÉ N° 2022.11.12
PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'organisation par la Municipalité d'une soirée festive liée aux illuminations de Noël le vendredi 2 décembre 2022, entre la Mairie, place du Général de Gaulle, rue de la République puis à l'Espace Drosera, rue de la Paix,

Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement au niveau des voies énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1er – La circulation et le stationnement seront interdits, le vendredi 2 décembre 2022 de 18h00 à 19h30 au niveau des rues suivantes :

- Place du Général de Gaulle, - Rue Anne de Bretagne
- Rue Henri Gillet, - Rue de la République
- Rue de la Paix,
- Rue René Cassin - Rue Théodore Botrel

Article 2 – Suivant le passage du défilé entre 18h00 et 19h30, la circulation sera déviée comme suit :

- Sens Remungol → Port Arthur et Sens Port Arthur/Remungol
Rue de la Résistance – rue de la Ferrière, Parco Le Bourg, Kerdevelant, Rue de la Paix, Rue des Bruyères, Rue de la Libération.

Article 3 - Véhicules béliers seront mis en place :

- CS 553 HB à la Forge,
- CW 550 TH Carrefour rue de la Libération, rue des Bruyères et rue des Marguerites

Article 4 - Nonobstant la date fixée à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les Services Techniques de la commune.

Article 6 –Des personnes seront présentes à chaque intersection avec barrière de sécurité pour assurer la sécurité de l'évènement.

Article 7 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Baud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 25 novembre 2022

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Luc EVEN**

